

**Objet :** Article 119 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

**Réseaux :** Officiel Subventionné

**Niveaux et Services :** Fondamental (Ord/Spec) - Secondaire (Ord/Spec) - Artistique

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;

**POUR INFORMATION**

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant.

**Autorité :** Directeur général

**Signataire :** Alain BERGER

**Gestionnaire :** AGPES (DGPES)

**Personne-ressource :** Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1<sup>E</sup> 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

**Nombre de pages :** Texte :

**Annexes :**

**Mots-clés :** maîtres et professeurs de religion – rapport

La présente a pour objet de préciser la portée de certaines dispositions reprises à l'article 119 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

L'article 119 précise :

« §1. Les membres du personnel subsidiés qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de maître de religion ou professeur de religion, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du troisième mois qui suit la date de publication du présent décret au Moniteur belge, pour autant qu'à la date de la nomination :

- 1° ils satisfassent aux conditions de l'article 31 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des 7° et 11° ;
- 2° ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué et de l'inspection compétente ;
- 3° qu'ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné.

La nomination visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base des dispositions du chapitre 9, n'est plus accessible par réaffectation ou rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

Le présent paragraphe est également applicable aux membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui sont porteurs d'un titre de capacité tel que défini par les arrêtés royaux visés à l'article 120, 2° à 5°.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, qui n'ont pas bénéficié d'une nomination à titre définitif conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, valorisent l'ancienneté acquise au sein du pouvoir organisateur selon le mode de calcul prévu à l'article 18 et restent soumis à l'application du présent décret, pour autant qu'ils soient prioritaires auprès du pouvoir organisateur conformément à l'article 23, § 1<sup>er</sup>.

S'ils ne sont pas prioritaires conformément à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, ils sont maintenus en qualité de membre du personnel temporaire dans la fonction en cause jusqu'au terme de leur désignation et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours »

Les conditions reprises au §1<sup>er</sup>, 1° et 2° peuvent apparaître contradictoires.

En effet, sous le point 1 de l'article 119, on renvoie à l'article 31, §1<sup>er</sup> qui fixe les conditions pour être nommé à titre définitif mais en **excluant** le respect des **conditions** 7° et 11°.

La condition 11° du §1<sup>er</sup> de l'article 31 précise que le MDP doit avoir **fait l'objet d'un rapport favorable** de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué et de l'inspection compétente.

Par contre, au point 2 de l'article 119, on exige que le MDP ait **fait l'objet d'un rapport favorable** de la part du pouvoir organisateur ou de son délégué et de l'inspection compétente.

Le rapport dont question au 11° de l'article 31 est celui qui doit être établi au moment où le MDP compte 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée ; les 600 jours précités acquis au service du P.O. devant être répartis sur 3 années scolaires au moins (cfr 9° de l'article 31)

Par contre, le rapport dont question à l'article 119, §1<sup>er</sup> 2° est différent de celui dont question ci-dessus et ne concerne que les MDP qui peuvent bénéficier des mesures transitoires de l'article 119.

La forme de ce rapport n'est donc pas soumise au respect des dispositions du §2 de l'article 25 du décret du 10 mars 2006 et sa rédaction est laissée à l'appréciation de son rédacteur.

Pour l'attention accordée à la présente circulaire, je vous remercie.

**Le Directeur général**

**Alain BERGER**